

# Version anonymisée

Traduction

C-187/20 – 1

**Affaire C-187/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

28 avril 2020

**Juridiction de renvoi :**

Landgericht Ravensburg (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

31 mars 2020

**Parties requérantes :**

JL

DT

**Parties défenderesses :**

BMW Bank GmbH

Volkswagen Bank GmbH

---

[OMISSIS]

**Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg, Allemagne).**

**Ordonnance**

Dans les litiges opposant

I. JL, [OMISSIS] 88045 Friedrichshafen  
– requérant –  
[OMISSIS]

et

BMW Bank GmbH, [OMISSIS] 80807 München  
– défenderesse –  
[OMISSIS]

II. DT, [OMISSIS] 88273 Fronreute  
– requérant –  
[OMISSIS]

et

Volkswagen Bank GmbH, [OMISSIS] 38112 Braunschweig  
[OMISSIS] [Or. 2]

le Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg), deuxième chambre civile, [OMISSIS] a décidé le 31 mars 2020 :

- I. [OMISSIS] [Sursis à statuer]
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE des questions suivantes concernant l'interprétation du droit de l'Union :
  1. L'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après la « directive 2008/48/CE ») doit-il être interprété en ce sens que l'information sur le type de crédit doit indiquer, le cas échéant, qu'il s'agit d'un contrat de crédit lié et/ou qu'il s'agit d'un contrat de crédit à durée déterminée ?
  2. L'article 10, paragraphe 2, sous d), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que, dans le cas de contrats de crédit liés pour le financement de l'achat d'un bien et lorsque le montant du prêt est versé au vendeur, les conditions de prélèvement du crédit doivent mentionner que l'emprunteur est libéré de son obligation de payer le prix de vente à hauteur du montant versé et que le vendeur, pour autant que le prix de vente ait été payé intégralement, doit lui remettre le bien acheté ?
  3. L'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que
    - a) le taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit ou, à tout le moins, le taux d'intérêt de référence (en l'espèce, le taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB) dont résulte le taux d'intérêt de retard

applicable par addition (en l'espèce, de 5 points de pourcentage conformément à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) doit être mentionné sous forme de nombre absolu ? [Or. 3]

- b) le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard doit être décrit de manière concrète ou qu'il convient, à tout le moins, de renvoyer aux dispositions nationales dont on peut déduire l'adaptation du taux d'intérêt de retard (articles 247 et 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) ?
4. a) L'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le contrat de crédit doit, pour le calcul de l'indemnité due en cas de remboursement anticipé du prêt, indiquer une formule arithmétique concrète qui soit compréhensible pour le consommateur, de manière à ce que celui-ci puisse calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnisation due en cas de résiliation anticipée ?
- b) [dans l'hypothèse où la réponse à la question a) précédente serait affirmative]  
L'article 10, paragraphe 2, sous r), et l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2008/48/CE s'opposent-ils à une réglementation nationale qui prévoit qu'en cas d'informations incomplètes au sens de l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE, le délai de rétractation commence néanmoins à courir à la conclusion du contrat et que seul s'éteint le droit du prêteur à une indemnité pour le remboursement anticipé du crédit ?
5. L'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que
- a) le contrat de crédit doit aussi mentionner les droits de résiliation des parties au contrat de crédit prévus par le droit national, en particulier également le droit de résiliation pour motif grave de l'emprunteur conformément à l'article 314 BGB en matière de contrats de crédit à durée déterminée, et que l'article qui régit ce droit de résiliation doit être expressément mentionné ? [Or. 4]
- b) [dans l'hypothèse où la réponse à la question a) précédente serait négative]  
il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui rend obligatoire la mention d'un droit spécial de résiliation prévu par le droit national au sens de l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE ?
- c) le contrat de crédit doit indiquer respectivement, pour tous les droits de résiliation des parties au contrat de crédit, le délai et la

forme de la déclaration de résiliation prescrits en vue d'exercer le droit de résiliation ?

6. L'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le contrat de crédit doit indiquer les conditions formelles essentielles pour une réclamation et/ou un recours dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire de réclamation et/ou de recours ? Est-il insuffisant de renvoyer à cet égard à un règlement, consultable sur internet, applicable à la procédure extrajudiciaire de réclamation et/ou de recours ?
7. Dans le cadre d'un contrat de crédit au consommateur, est-il exclu pour le prêteur d'opposer la forclusion à l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation conformément à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE
  - a) lorsque l'une des mentions obligatoires prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE ne figure pas dûment dans le contrat de crédit et n'a pas non plus été dûment communiquée ultérieurement, de sorte que le délai de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE n'a pas commencé à courir ?
  - b) [dans l'hypothèse où la réponse à la question a) précédente serait négative]  
si le temps écoulé depuis la conclusion du contrat et/ou l'exécution complète du contrat par les deux parties au contrat et/ou les dispositions prises par le prêteur quant au montant du capital remboursé ou la restitution des garanties du crédit et/ou (dans le cas d'un contrat de vente associé au contrat de crédit) l'utilisation ou la vente par le consommateur du bien financé sont invoqués de manière déterminante aux fins de la forclusion [Or. 5], mais que le consommateur, pendant la période pertinente et au moment où les circonstances déterminantes se sont produites, ignorait le maintien de son droit de rétractation, qu'il n'est pas non plus responsable de cette ignorance, et que le prêteur ne pouvait pas non plus supposer que le consommateur en avait connaissance ?
8. Dans le cadre d'un contrat de crédit au consommateur, est-il exclu pour le prêteur d'opposer l'abus de droit à l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation conformément à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE
  - a) lorsque l'une des mentions obligatoires prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE ne figure pas dûment dans le contrat de crédit et n'a pas non plus été dûment

communiquée ultérieurement, de sorte que le délai de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE n'a pas commencé à courir ?

- b) [dans l'hypothèse où la réponse à la question a) précédente serait négative]  
 si le temps écoulé depuis la conclusion du contrat et/ou l'exécution complète du contrat par les deux parties au contrat et/ou les dispositions prises par le prêteur quant au montant du capital remboursé ou la restitution des garanties du crédit et/ou (dans le cas d'un contrat de vente associé au contrat de crédit) l'utilisation ou la vente par le consommateur du bien financé sont invoqués de manière déterminante pour le caractère abusif de l'exercice du droit, mais que le consommateur, pendant la période pertinente et au moment où les circonstances déterminantes se sont produites, ignorait le maintien de son droit de rétractation, qu'il n'est pas non plus responsable de cette ignorance, et que le prêteur ne pouvait pas non plus supposer que le consommateur en avait connaissance ? [Or. 6]

#### Motifs

##### A.

Les faits à l'origine des deux procédures faisant l'objet du renvoi préjudiciel sont les suivants :

#### I. Procédure [OMISSIS] [JL/BMW Bank]

La partie requérante a conclu avec BMW Bank GmbH un contrat de prêt conformément à la demande de prêt de la requérante du 4 mai 2017 [OMISSIS] portant sur un montant net du prêt s'élevant à 24 401,84 euros, obligatoirement affecté à l'achat d'un véhicule BMW 520 D destiné à une utilisation privée. Le prix de vente s'élevait à 23 500 euros. La requérante a versé un acompte de 1 000 euros à la vendeuse, Auer Gruppe GmbH à Ravensbourg, et a financé par le prêt susmentionné le montant résiduel de 22 500 euros ainsi que trois paiements uniques pour des assurances (deux assurances emprunteur et une assurance « Shortfall GAP ») au total de 1 901,84 euros. La partie défenderesse a eu recours aux services de médiation de la vendeuse pour la préparation et la conclusion du contrat de prêt. Le contrat de prêt prévoyait également que la requérante devait, à partir du 5 mai 2017, rembourser le montant du prêt de 25 814,98 euros (capital net emprunté s'élevant à 24 401,84 euros, augmenté des intérêts au montant de 1 413,14 euros) en 47 mensualités égales de 309,25 euros et un solde de 11 280 euros à verser le 5 avril 2021. Par courrier du 13 juin 2019, la requérante s'est rétractée de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt.

La requérante estime que la rétractation est valide puisque le délai de rétractation n'a pas commencé à courir en raison d'informations obligatoires erronées. La requérante demande qu'il soit constaté qu'en raison de sa rétractation du contrat de prêt, elle ne doit depuis le 13 juin 2019 ni intérêts ni amortissement du capital en vertu du contrat de prêt du 4 mai 2017.

La défenderesse conteste la compétence territoriale du Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg) et la compétence du juge unique. La défenderesse estime également que le recours n'est pas fondé, dès lors qu'elle a dûment fourni à la requérante toutes les informations obligatoires et que la rétractation est prescrite. En outre, la défenderesse oppose la forclusion et l'exercice abusif du droit de rétractation. **[Or. 7]**

## II. Procédure [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank]

La partie requérante a conclu avec Audi Bank, succursale de Volkswagenbank GmbH, un contrat de prêt conformément à la demande de prêt de la requérante du 23 mars 2016 [OMISSIS] portant sur un montant net du prêt s'élevant à 37 710 euros, obligatoirement affecté à l'achat d'un véhicule Audi TT Coupé 2.0 TFSI quatre 169(230) kW(PS) S destiné à une utilisation privée. La requérante a financé le prix d'achat de 37 710 euros par le prêt susmentionné. La partie défenderesse a eu recours aux services de médiation de la vendeuse, Autohaus Locher, pour la préparation et la conclusion du contrat de prêt. Les parties ont également convenu que la requérante devait, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016, rembourser le montant du prêt de 39 447,40 euros (capital net emprunté s'élevant à 37 710 euros, augmenté des intérêts au montant de 1.737,40 euros) en 48 mensualités égales de 395,65 euros et un solde de 20 456,20 euros à verser le 1<sup>er</sup> avril 2020. Par courrier du 12 janvier 2019, la requérante s'est rétractée de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt.

La requérante estime que la rétractation est valide puisque le délai de rétractation n'a pas commencé à courir en raison d'informations obligatoires erronées. La requérante réclame à la défenderesse le remboursement, après restitution du véhicule acheté, des 43 mensualités au total de 17 012,95 euros versées jusqu'à la date de l'audience de plaidoiries. En outre, la requérante demande qu'il soit constaté qu'elle ne doit ni intérêts ni amortissement du capital en vertu du contrat de prêt et que la défenderesse se trouve en retard d'acceptation du véhicule. Par ailleurs, la requérante demande le remboursement de ses frais d'avocat extrajudiciaires.

La défenderesse conteste la compétence territoriale du Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg). Elle estime également que le recours n'est pas fondé, dès lors qu'elle a dûment fourni à la requérante toutes les informations obligatoires et que la rétractation est prescrite.

À titre subsidiaire, la défenderesse invoque son droit de rétention fondé sur son prétendu droit au paiement des intérêts du prêt jusqu'à restitution du véhicule. La

défenderesse estime, en outre, que la requérante devrait lui verser une indemnité compensatrice pour la dépréciation du véhicule, due à un traitement du véhicule par la requérante qui n'était pas nécessaire à la vérification de la nature, des caractéristiques et du fonctionnement, et fonde sur ce qui précède une demande de compensation à titre subsidiaire s'élevant à 14 676,36 euros en raison de la dépréciation jusqu'au 14 août 2019, ainsi qu'un droit au refus de la prestation et un recours reconventionnel en constatation. **[Or. 8]**

B.

Les dispositions pertinentes du droit allemand pour trancher le litige sont les suivantes, dans leur version applicable aux présentes affaires :

Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi d'introduction au code civil, ci-après le « EGBGB »)

[Article 247]

Paragraphe 3 Contenu des informations précontractuelles

(1) Les informations fournies avant la conclusion du contrat doivent comprendre :

[...]

2. le type de prêt,

[...]

9. les conditions de mise à disposition des fonds,

[...]

11. le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation de celui-ci ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution,

Paragraphe 6 Contenu du contrat

(1) Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation :

1. Les informations indiquées au paragraphe 3, premier alinéa, points 1 à 14, et quatrième alinéa,

[...]

5. La procédure à suivre pour résilier le contrat,

[...]

## Paragraphe 7 Autres informations dans le contrat

Les informations suivantes doivent être formulées de manière claire et compréhensible dans le contrat général de crédit à la consommation, dans la mesure où elles revêtent une signification pour le contrat :

[...]

3. la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnisation en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur,
4. l'accès de l'emprunteur à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours et, le cas échéant, les conditions de cet accès. **[Or. 9]**

Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB »)

### Article 242 Prestation de bonne foi

Le débiteur a l'obligation d'exécuter la prestation comme l'exige la bonne foi, eu égard aux usages.

### Article 247 Taux de l'intérêt de base

(1) Le taux de l'intérêt de base s'élève à 3,62 %. Au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, il est modifié du pourcentage dont la valeur de référence a augmenté ou a diminué depuis la dernière modification qu'il a enregistrée. La valeur de référence correspond au taux d'intérêt fixé par la Banque centrale européenne pour l'opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre concerné.

(2) La Deutsche Bundesbank [Banque centrale allemande] publie le taux d'intérêt de base dans le *Bundesanzeiger* [Journal officiel allemand] immédiatement après les dates indiquées à la deuxième phrase du premier paragraphe.

### Article 288 Intérêts de retard et autre indemnisation

(1) Toute dette de somme d'argent produit intérêt pendant le retard. Le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage par an au-dessus de l'intérêt de base.

### Article 314 Résiliation de contrats à exécution successive pour motif grave

(1) Tout contrat à exécution successive peut être résilié pour motif grave par chacune des parties sans qu'elle ait à respecter un délai de préavis. Il y a motif grave lorsque la continuation du rapport contractuel jusqu'au terme convenu ou jusqu'à l'expiration d'un délai de préavis ne peut être imposée à la partie qui

résilie, eu égard à tous les faits de l'espèce et aux intérêts respectifs des deux parties.

#### Article 355 Droit de rétractation dans les contrats conclus avec les consommateurs

(1) Lorsque la loi confère au consommateur un droit de rétractation conformément à la présente disposition, le consommateur et le professionnel cessent d'être liés par leurs déclarations de volonté de conclure le contrat si le consommateur a rétracté sa déclaration en ce sens dans le délai imparti. [...]

(2) Le délai de rétractation s'élève à 14 jours. Sauf dispositions contraires, il commence à courir au moment de la conclusion du contrat. **[Or. 10]**

#### Article 356b Droit de rétractation dans les contrats de crédit conclus avec les consommateurs

[...]

(2) Si, dans le cadre d'un contrat général de crédit à la consommation, l'acte remis à l'emprunteur en vertu du premier paragraphe ne contient pas les informations obligatoires prévues à l'article 492, paragraphe 2, le délai ne commence à courir que lorsqu'il est remédié à cette carence conformément à l'article 492, paragraphe 6 [...]

#### Article 357 Conséquences juridiques de la rétractation de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et à distance, à l'exception des contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 14 jours.

#### Article 357a Conséquences juridiques de la rétractation de contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 30 jours.

#### Article 358 Contrat associé au contrat rétracté

[...]

(2) Si le consommateur, sur le fondement de l'article 495, paragraphe 1, ou de l'article 514, paragraphe 2, première phrase, a valablement rétracté sa déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, il n'est plus lié non plus par la déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat, associé à ce contrat de crédit à la consommation, ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation.

(3) Un contrat ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation et un contrat de crédit en vertu des paragraphes 1 et 2 sont associés si le crédit sert à financer en totalité ou en partie l'autre contrat et s'ils forment tous les deux une unité économique. Une telle unité doit être admise, en particulier, lorsque le professionnel finance lui-même la contre-prestation du consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur fait participer le professionnel à la préparation ou à la conclusion du contrat de crédit.

(4) L'article 355, paragraphe 3, et, selon le type de contrat associé, les articles 357 à 357b, s'appliquent par analogie à la résolution du contrat associé, indépendamment du mode de commercialisation [...] [cinquième phrase] Le prêteur assume dans les rapports avec le consommateur les droits et obligations du professionnel résultant du contrat associé quant aux conséquences juridiques de la rétractation si, au moment où elle prend effet, le montant du prêt a déjà été versé au professionnel.

Article 491a Obligations d'informations précontractuelles dans le cadre des contrats de crédit conclus avec les consommateurs

(1) Le prêteur doit informer l'emprunteur conformément à l'article 247 [EGBGB]. [Or. 11]

Article 492 Forme écrite, contenu du contrat

(1) Les contrats de crédit conclus avec les consommateurs doivent être conclus par écrit sauf si une forme plus sévère est prescrite. [...]

(2) Le contrat doit comporter les informations prescrites par l'article 247, paragraphes 6 à 13, [EGBGB] pour les contrats de crédit conclus avec les consommateurs.

[...]

(5) Les informations que le prêteur doit fournir à l'emprunteur après la conclusion du contrat doivent l'être sur un support durable.

Article 495 Droit de rétractation

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 355 BGB.

C.

Pour les deux procédures faisant l'objet du renvoi préjudiciel, l'accueil ou le rejet du recours dépendent de la réponse aux questions posées au point II. 1. à 6. du dispositif, relatives à l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 14 de la directive 2008/08/CE, et aux questions posées au point II. 7. et 8. [du

dispositif], relatives aux principes applicables en droit de l'Union en matière de forclusion ou d'exercice abusif du droit de rétractation.

- I. [OMISSIS] [Compétence territoriale de la juridiction de renvoi]
- II. L'accueil des recours au fond dépend de la validité de la rétractation respective des contrats de prêt et, le cas échéant, de la possibilité pour le prêteur respectif d'opposer la forclusion ou l'exercice abusif du droit de rétractation. [Or. 12]
  1. La validité de la rétractation respective des requérantes suppose qu'à la date à laquelle la rétractation a été déclarée, le délai de rétractation de deux semaines prévu à l'article 355, paragraphe 2, première phrase, BGB n'avait pas encore expiré. En vertu de l'article 356b, paragraphe 2, première phrase, BGB, le délai de rétractation ne commence pas à courir si le contrat de crédit ne contient pas toutes les informations obligatoires conformément aux articles 492, paragraphe 2, et 247, paragraphes 6 à 13, EGBGB. Dans ce cas, conformément à l'article 356b, paragraphe 2, deuxième phrase, le délai ne commence à courir que lorsqu'il est remédié à cette carence. Dans les présentes affaires, il y aurait lieu de considérer que les informations sont incomplètes en particulier si au moins l'une des informations obligatoires conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous a), d), l), r), s) ou t), de la directive 2008/48/CE (ou l'une des informations obligatoires conformément aux dispositions nationales correspondantes, l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, points 2, 9 et 11, EGBGB ; l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB ; l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, points 3 et 4, EGBGB) ne figure pas en bonne et due forme dans le contrat de crédit.
  2. Même si, dans les affaires faisant l'objet du renvoi préjudiciel, les obligations contractuelles respectives étaient déjà, au moment de la rétractation, en grande partie remplies, une rétractation était en principe encore autorisée puisque le droit allemand ne prévoit pas l'expiration du droit de rétractation des contrats de crédit aux consommateurs. Le législateur national a sciemment opté pour un droit de rétractation illimité dans le temps (appelé droit de rétractation éternel [OMISSIS]).

Il n'en demeure pas moins que, dans les affaires faisant l'objet du renvoi préjudiciel, les prêteurs pourraient peut-être utilement se prévaloir de l'exception tirée de la forclusion de l'exercice du droit de rétractation ou de l'exception tirée du caractère abusif de l'exercice du droit de rétractation si les conditions prévues à cet effet par le droit national étaient remplies.

Toutefois, quand bien même les conditions prévues par le droit national seraient remplies, il convient d'examiner quelles sont les conditions applicables en vertu du droit de l'Union pour opposer la forclusion ou l'abus de droit à l'exercice du [Or. 13] droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE. Pour autant que ces conditions s'écartent du droit national, la question qui se poserait alors serait de savoir si les juridictions nationales sont autorisées à appliquer des règles de droit national s'écartant du droit de l'Union.

3. Si les déclarations de rétractation étaient valides et si, en outre, l'exception (peut-être soulevée) de forclusion ou d'exercice abusif du droit de rétractation était écartée, les requérantes ne seraient plus liées par le contrat de prêt respectif conformément aux articles 495, paragraphe 1, et 355, paragraphe 1, BGB. La demande, formulée dans les deux procédures, visant à faire constater que les requérantes ne doivent plus ni intérêts ni amortissement du capital en vertu du contrat de prêt, serait ainsi fondée.

L'autre demande formulée dans la procédure [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank] et visant au remboursement des mensualités déjà versées serait elle aussi déjà fondée en vertu de l'article 357a, paragraphe 1, BGB. Il resterait alors à déterminer le montant exact du remboursement en tenant compte de la compensation demandée à titre subsidiaire par la défenderesse et, en outre, l'existence d'autres droits invoqués à titre reconventionnel par la défenderesse ainsi que le droit de la requérante à obtenir le remboursement de ses frais d'avocat extrajudiciaires. [Or. 14]

D.

En ce qui concerne les différentes questions préjudicielles :

I. La question préjudicielle I. 1.

1. En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 2, EGBGB, le type de prêt doit être indiqué de manière claire et compréhensible.

Dans l'affaire [OMISSIS] [JL/BMW Bank] faisant l'objet du renvoi préjudiciel, les termes du contrat de prêt ne définissent pas le type de prêt [concerné].

Dans les *informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs* jointes au contrat, devenues partie intégrante du contrat en raison de la pagination continue, figure ce qui suit au sujet du type de crédit :

*Prêt à tempérament à mensualités constantes et taux d'intérêt fixe*

Dans la procédure [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank], les termes du contrat de prêt ne définissent pas non plus le type de crédit.

L'on trouve toutefois encore l'indication suivante à la première page du contrat de prêt :

*Les conditions de prêt suivantes s'appliquent également au contrat. Les fiches d'information fournies ainsi que les conditions d'assurance de KSB/KSB Plus doivent également être observées.*

Dans les *informations européennes normalisées* qu'a reçues la requérante, il est indiqué ce qui suit au sujet du type de prêt :

*Prêt à tempérament avec droit de rétractation attesté*

*(mensualités constantes et versement final plus élevé) [Or. 15]*

Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant au degré de précision que doivent revêtir, dans le contrat, les informations relatives au type de crédit en vertu de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB :

- a) Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) [OMISSIS], indiquer qu'il s'agit d'un prêt à tempérament à mensualités constantes suffit à satisfaire aux exigences du droit de l'Union.
- b) Selon une autre position, le prêteur doit préciser qu'il s'agit d'un type de prêt particulier, par exemple un crédit au consommateur pour un bien immobilier ou une avance en compte courant [OMISSIS]. Conformément à l'exposé des motifs du projet de loi [OMISSIS], il est également recommandé de donner plus de détails sur la forme du prêt, par exemple d'indiquer qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée [OMISSIS].

2. Il est déterminant pour l'interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle *le type de crédit doit être mentionné, de façon claire et concise*, dans le contrat de prêt.

Le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

L'on pourrait considérer qu'il suffit, pour satisfaire aux exigences de la disposition de la directive, de mentionner le remboursement échelonné et le taux d'intérêt fixe. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de

justice) considère que cette interprétation de la directive 2008/48/CE est la seule correcte, sans qu'il subsiste de doute raisonnable [OMISSIS]. **[Or. 16]**

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas ; une interprétation alternative est également envisageable. En particulier, l'approche systématique pourrait plaider en faveur de l'obligation d'annoncer également, concernant le type de crédit, qu'il s'agit d'un contrat de crédit lié, dès lors que l'article 3, sous n), de la directive 2008/48/CE définit les contrats de crédit liés comme un type spécial de contrat de crédit, et que l'article 15 de la directive 2008/48/CE régit les conséquences juridiques particulières du cas du contrat de crédit lié. Cette approche systématique permettrait également de déduire qu'il convient de préciser expressément si le contrat de prêt est un contrat de prêt à durée déterminée ou indéterminée, puisque l'article 13 de la directive 2008/48/CE contient des dispositions particulières pour les contrats de prêt à durée indéterminée.

3. Les questions sont décisives pour la solution du litige.

Si la question préjudicielle II. 1. reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 2, EGBGB n'ont pas été intégralement fournies dans les deux présentes affaires.

II. La question préjudicielle II. 2.

1. En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 9, EGBGB, *les conditions de mise à disposition des fonds* doivent être indiquées de manière claire et compréhensible dans le contrat de prêt au consommateur.

Dans l'affaire [OMISSIS] [JL/BMW Bank], le contrat de crédit, dans la rubrique « Informations importantes », informe l'emprunteur que le montant du prêt sera versé au moment de la livraison du véhicule au vendeur. Dans l'affaire [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank] le contrat de crédit contient, à la page 5 (à l'avant-dernier paragraphe précédant la signature de l'emprunteur), l'information selon laquelle le prêt doit être versé à l'entreprise du vendeur/de l'intermédiaire/de réparation. **[Or. 17]**

Cependant, aucun des deux contrats de crédit ne contient l'information selon laquelle, une fois les fonds versés, l'obligation de payer le prix de vente disparaît à hauteur de ce montant à l'égard du vendeur, et

l'acheteur peut exiger du vendeur, après paiement intégral du prix de vente, la remise du véhicule acheté.

2. Les exigences de l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, EGBGB concernant les informations obligatoires font l'objet d'interprétations diverses dans la jurisprudence et la doctrine nationales :
  - a) Selon le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne), [OMISSIS] signaler à l'emprunteur que le prêt sera versé au vendeur suffit à respecter les informations obligatoires.
  - b) D'après les travaux préparatoires relatifs à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, et paragraphe 3, premier alinéa, point 9, EGBGB [OMISSIS], les conditions de mise à disposition des fonds doivent notamment indiquer, en cas de versement du prêt à un tiers, si l'emprunteur obtient autre chose en contrepartie, par exemple s'il est libéré d'une obligation ou s'il reçoit un bien. Une partie de la jurisprudence et de la doctrine exige donc que cela soit mentionné dans le contrat de crédit [OMISSIS].
3. Il est donc déterminant pour l'interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous d), deuxième partie, de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle *les conditions de prélèvement* du crédit doivent être mentionnées, *de façon claire et concise*, dans le contrat de prêt.

À nouveau, le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

Il est possible d'adopter une interprétation restrictive et de considérer qu'il suffit, lorsque le montant du prêt est versé à un tiers, d'indiquer au consommateur à qui le montant du prêt est versé. **[Or. 18]**

Cette interprétation de l'article 10, paragraphe 2, sous d), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas. Ainsi, la formulation selon laquelle les informations *doivent être mentionnées de façon claire et concise* pourrait également être interprétée en ce sens que, lorsqu'il conclut un contrat de crédit lié pour financer une automobile, le consommateur doit être informé des prestations qu'il recevra à la place du montant du prêt, à savoir qu'il sera libéré de son obligation de payer le prix de vente à hauteur du montant versé au vendeur et qu'il peut exiger du vendeur qu'il lui remette le bien acheté (pour autant que le prix de vente ait été payé intégralement).

4. La question est décisive pour la solution du litige. Si la question préjudicielle II. 2. reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, et paragraphe 3, premier alinéa, point 9, EGBGB n'ont pas été correctement fournies dans les présentes affaires et le délai de rétractation n'a pas commencé à courir.

### III. Les questions préjudicielles II. 3. a) et b)

1. En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB, le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation de celui-ci doivent être indiqués de manière claire et compréhensible.

Dans l'affaire [OMISSIS] [JL/BMW Bank], la disposition suivante figure dans le contrat de crédit, au point 3.3. des conditions du prêt :

*Si l'emprunteur/co-emprunteur est en retard de paiement, des intérêts de retard seront dus à un taux s'élevant à cinq points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de base respectif. Le taux d'intérêt de base est fixé respectivement au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et la Deutsche Bundesbank (banque centrale allemande) le publie dans le Bundesanzeiger (Journal officiel allemand).*

Dans l'affaire [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank], les indications suivantes se trouvent dans le contrat de crédit, au point 5, troisième et quatrième phrases, des conditions du prêt :

*Suite à une résiliation du contrat, nous vous facturerons le taux d'intérêt de retard légal. Le taux de l'intérêt de retard annuel s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif. [Or. 19]*

Dans l'affaire [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank], les « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs », mises à la disposition de la requérante, mentionnent en outre ce qui suit concernant le taux d'intérêt de retard :

*Le taux de l'intérêt de retard annuel s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif. Le taux d'intérêt de base est déterminé par la Deutsche Bundesbank (banque centrale allemande) et fixé respectivement au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.*

2. Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant au degré de précision que doivent revêtir les informations dans le contrat en vertu de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB :

- a) Conformément à une position répandue [OMISSIS], à laquelle s'est rallié le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], le rappel de la règle figurant à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB, selon laquelle le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, est suffisant.
  - b) Selon une autre position [OMISSIS], le taux d'intérêt de retard applicable doit être indiqué en nombre absolu et les modalités d'adaptation de l'intérêt de retard doivent être expliquées de manière concrète. **[Or. 20]**
3. L'interprétation du droit national dépend de la manière dont il convient de comprendre l'article 10, paragraphe 2, sous 1), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, disposition qui exige que le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise, *le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux.*

Le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

L'on pourrait considérer qu'il suffit que le contrat reprenne le contenu de la disposition légale concernant les intérêts de retard dans le droit national (en l'espèce, l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) pour que les exigences de la disposition de la directive soient remplies. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) estime que seule cette interprétation est correcte au regard de la directive 2008/48/CE, sans qu'il subsiste de doute raisonnable, et indique dans sa motivation, notamment, que l'article 3, sous i), de la directive [2008/48/CE] dispose expressément que la notion « taux annuel effectif global » [désigne] le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé *en pourcentage annuel* du montant total du crédit [OMISSIS] [.]

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous 1), de la directive 2008/48/CE ne semble toutefois pas s'imposer. L'ajout dans la directive, par rapport à la disposition nationale, des termes « applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit » et l'exigence de clarté et de concision pourraient plaider en faveur de la mention aussi exacte que possible, c'est-à-dire en nombre absolu, du taux d'intérêt de retard actuellement applicable, ou de la communication en nombre absolu du niveau actuel du taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB, puisque le consommateur pourrait alors, par simple addition (+ cinq points de pourcentage), calculer le taux d'intérêt de retard actuel. La clarté et la précision exigées par la directive pourraient peut-être également requérir que le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard soit expliqué, à savoir qu'en vertu du droit

national, conformément aux articles 247 et 288, paragraphe 1, BGB, le taux d'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus d'un taux d'intérêt de base [Or. 21] publié deux fois par an par la Deutsche Bundesbank, ou à tout le moins qu'il soit renvoyé tant à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB, qu'à l'article 247 BGB, puisque les modalités d'adaptation du taux d'intérêt de retard ressortent de ces dispositions.

Le fait que le législateur européen n'a pas défini le taux d'intérêt de retard à l'article 3 de la directive 2008/48/CE – contrairement au taux d'intérêt effectif à l'article 3, sous i), de la directive 2008/48/CE – ne permet pas de déduire quoi que ce soit pour la question décisive de savoir si le taux d'intérêt de retard conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE doit être mentionné sous forme de nombre absolu. En effet, même en l'absence de définition légale dans la directive, il est parfaitement clair que le taux d'intérêt de retard doit lui aussi être exprimé sous forme de pourcentage annuel. En revanche, la question d'interprétation pertinente dans ce contexte est de savoir s'il suffit à cet égard de renvoyer à un taux de référence publié ailleurs ou s'il est obligatoire d'indiquer au consommateur, sous la forme d'un pourcentage, un taux d'intérêt précis applicable au moment de la conclusion du contrat.

#### 4. Les questions sont décisives pour la solution du litige.

Si l'une des deux questions préjudicielles II. 1. a) et b) reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB n'ont pas été intégralement fournies dans les présentes affaires et le délai de rétractation n'a pas commencé à courir.

En effet, le taux d'intérêt de retard applicable n'est pas indiqué dans les contrats de prêt sous forme de pourcentage précis (absolu) ou, à tout le moins, le taux d'intérêt de référence applicable (taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB) n'y figure pas sous forme de pourcentage précis.

Le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard n'est pas entièrement expliqué dans les deux contrats de crédit. Si, dans l'affaire [OMISSIS] [JL/BMW Bank], les conditions du prêt font référence à la fixation par la Deutsche Bundesbank, deux fois par an, du taux d'intérêt de base [Or. 22], il n'est pas précisé d'où provient ce taux d'intérêt de base, à savoir du taux d'intérêt pour l'opération de refinancement principal la plus récente effectuée par la Banque centrale européenne, et il n'est pas non plus renvoyé à l'article 247, paragraphe 1, du code civil allemand, où cela est réglementé.

Il en va de même dans l'affaire [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank], même si l'on intègre, dans l'appréciation, le contenu des « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » remises à la requérante (qui ne sont pourtant pas devenues partie intégrante du contrat de prêt en raison du défaut de respect de la forme écrite [OMISSIS]). En effet, ni le contrat de crédit ni les informations normalisées n'indiquent d'où provient précisément le taux d'intérêt de base.

#### IV. Les questions préjudicielles II. 4. a) und b)

1. En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, EGBGB, doivent être indiquées de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit :
3. les conditions et la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé, pour autant que le prêteur ait l'intention de faire valoir son droit à cette indemnisation en cas de remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur.

Dans l'affaire [OMISSIS] [JL/BMW Bank] faisant l'objet du présent renvoi préjudiciel, le contrat de prêt indique ce qui suit, au point 4.3. des conditions du prêt, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité pour remboursement anticipé :

##### *3.3. Indemnité pour remboursement anticipé*

*En cas de remboursement anticipé conformément au point 4.1., la banque peut exiger, conformément à l'article 502 BGB, une indemnisation de remboursement anticipé appropriée pour la perte directement liée au remboursement anticipé. La perte est calculée [Or. 23] conformément au cadre arithmétique financier prescrit par le Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice] qui tient notamment compte :*

- *du niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps,*
- *des flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt,*
- *du manque à gagner de la banque,*
- *des coûts du risque et des frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé*

*ainsi que*

- *des frais administratifs liés au remboursement anticipé (frais de gestion).*

[...]

Dans l'affaire [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank] faisant l'objet du présent renvoi préjudiciel, le contrat de prêt contient, au point 2, sous c), des conditions du prêt, notamment les informations suivantes en ce qui concerne l'indemnité pour remboursement anticipé :

- c) *La banque peut exiger une indemnisation de remboursement anticipé appropriée pour la perte directement liée au remboursement anticipé. La banque calculera la perte conformément au cadre arithmétique financier prescrit par le Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice] qui tient notamment compte :*
- *du niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps,*
  - *des flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt,*
  - *du manque à gagner de la banque,*
  - *des frais administratifs liés au remboursement anticipé (frais de gestion) ainsi que*
  - *des coûts du risque et des frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé. [Or. 24]*

Il résulte ainsi des règles susmentionnées figurant dans les conditions du prêt que les défenderesses respectives avaient l'intention de faire valoir un droit à indemnisation en cas de remboursement anticipé. Elles étaient, dès lors, tenues de fournir les informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, EGBGB. Par conséquent, l'issue du litige dépend du point de savoir si les informations contractuelles obligatoires quant aux conditions et à la méthode de calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé ont été correctement fournies dans les contrats de crédit respectifs.

2. Les exigences de l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, EGBGB concernant les informations obligatoires font l'objet d'interprétations diverses dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

- a) Selon une position répandue, il suffit que le prêteur mentionne dans ses grandes lignes les principaux paramètres pour le calcul de l'indemnisation pour remboursement anticipé [OMISSIS]. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'est rallié à cette position [OMISSIS]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la méthode de calcul est présentée de manière suffisamment transparente et concise si les paramètres pertinents dégagés par la jurisprudence de sa chambre sont mentionnés, « à savoir le niveau du taux d'intérêt qui a varié entre-temps (comme

point de départ pour le **[Or. 25]** calcul du dommage dû à la détérioration du taux d'intérêt), les flux de trésorerie initialement convenus pour le prêt (comme base de la méthode des flux de trésorerie), le manque à gagner de la banque (comme point de départ pour le calcul de la perte de marge d'intérêt), les coûts du risque et les frais administratifs économisés grâce au remboursement anticipé (à déduire) et les frais administratifs liés au remboursement anticipé » [OMISSIS].

b) Selon la position opposée [OMISSIS], une méthode de calcul concrète de l'indemnisation pour remboursement anticipé qui puisse être comprise par le consommateur doit être indiquée dans le contrat. Selon cette position, les informations doivent permettre à un consommateur moyennement éduqué d'évaluer au moins grossièrement le montant de l'indemnisation pour remboursement anticipé sur la base des indications fournies dans le contrat. Selon cette position, la simple mention des facteurs à prendre en compte dans le calcul n'est pas suffisante, car, contrairement à la banque, l'emprunteur ne connaît pas les montants attribuables à chacun de ces facteurs (à savoir le montant du manque à gagner, l'importance des frais administratifs liés au remboursement anticipé et le montant du coût du risque et des frais administratifs économisés), et un consommateur moyen ne pourrait pas non plus mettre les différents facteurs en rapport [OMISSIS].

3. Il est ainsi déterminant pour l'interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle des *informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité* doivent être mentionnées, de façon claire et concise.

Le libellé de la disposition qui exige une mention claire et concise du *mode de calcul* dans le contrat de crédit n'est, à nouveau, pas dénué d'ambiguïté :

Il peut être interprété en ce sens que, pour expliquer la méthode de calcul de l'indemnité due, on peut se référer aux principes de la jurisprudence et aux facteurs de calcul à prendre en compte à cet égard, sans préciser une formule arithmétique concrète. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère que cette interprétation de la directive 2008/48/CE **[Or. 26]** est la seule correcte, sans qu'il subsiste de doute raisonnable [OMISSIS].

L'interprétation sus-mentionnée de l'article 10, paragraphe 2, sous [r]), de la directive 2008/48/CE ne semble toutefois pas s'imposer ; une

interprétation alternative est également envisageable. Ainsi, la formulation selon laquelle les informations *doivent être mentionnées de façon claire et concise* pourrait également être interprétée en ce sens qu'une formule arithmétique concrète et compréhensible pour un consommateur doit être indiquée. Le considérant 39 de la directive 2008/48/CE, selon lequel *le calcul de l'indemnité due au prêteur doit être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat, et être, en outre, d'une application facile pour le prêteur et faciliter le contrôle des indemnités par les autorités concernées*, pourrait plaider en ce sens.

4. Si la réponse à la question II. 4. a) est affirmative, il convient de répondre en outre à la question II. 4. b) portant sur le point de savoir si l'article 10, paragraphe 2, sous r), et l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2008/48/CE s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit qu'en cas d'informations incomplètes au sens de l'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE, le délai de rétractation commence néanmoins à courir à la conclusion du contrat et que seul s'éteint le droit du prêteur à une indemnité pour le remboursement anticipé du crédit.

En effet, selon une position répandue dans la jurisprudence et la doctrine nationales, l'insuffisance d'informations relatives au calcul de l'indemnité pour remboursement anticipé est sanctionnée exclusivement par l'extinction du droit à l'indemnité pour remboursement anticipé conformément à l'article 502, paragraphe 2, point 2, BGB [OMISSIS].

Selon la position opposée, cela n'est pas compatible avec l'article 10, paragraphe [2], sous r), et l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2008/48/CE [OMISSIS]. [Or. 27]

Le libellé de la directive ainsi que le *considérant* 39 de la directive 2008/48/CE, selon lequel le consommateur doit être informé de manière transparente et compréhensible *dès le stade précontractuel*, pourraient plaider en faveur de la dernière position mentionnée.

5. Les questions sont décisives pour la solution du litige.

Si les questions préjudicielles II. 4. a) et b) reçoivent toutes deux une réponse affirmative, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 3, EGBGB n'ont pas été correctement fournies en l'espèce et le délai de rétractation n'a pas commencé à courir.

- V. Les questions préjudicielles II. 5. a) à c)

1. En vertu de la règle nationale figurant à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB, la *procédure à suivre pour résilier le contrat* doit être indiquée de manière claire et compréhensible.

Dans l'affaire [OMISSIS] [JL/BMW Bank] faisant l'objet du renvoi préjudiciel, le contrat de crédit indique certes, au point 4.4 des conditions du prêt, que le droit de résiliation de l'emprunteur pour motif grave n'est pas affecté. Cependant, la disposition légale pertinente, l'article 314 BGB, n'est pas mentionnée, pas plus qu'il n'est indiqué qu'une résiliation en vertu de l'article 314, paragraphe 3, BGB doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

Dans l'affaire [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank] faisant l'objet du renvoi préjudiciel, le contrat de crédit ne mentionne absolument pas le droit de résiliation de l'emprunteur pour motif grave conformément à l'article 314 BGB, droit accordé en droit national pour les contrats à exécution successive, c'est-à-dire également pour le présent contrat de crédit à durée déterminée. La procédure à respecter (en particulier la forme et le délai pour une résiliation de l'emprunteur) n'est pas non plus indiquée. Au point 7 des conditions du prêt (page 3 du contrat de prêt), il est certes indiqué à quelles conditions le prêteur bénéficie d'un droit de résiliation pour motif grave [Or. 28], mais pas quelle forme doit revêtir la résiliation du prêteur, ni dans quel délai elle doit avoir lieu ; en particulier, il n'est pas mentionné qu'une telle résiliation, en vertu de la règle nationale figurant à l'article 492, paragraphe 5, BGB, doit être effectuée sur un support durable.

2. Les positions divergent quant aux informations obligatoires requises par l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB. Cela porte tout d'abord sur la question de savoir si la possibilité même de résiliation pour motif grave de contrats de crédit à durée déterminée conformément à l'article 314 BGB doit être mentionnée :

- a) Selon une position répandue [OMISSIS] à laquelle le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'est rallié, l'information obligatoire en ce qui concerne les contrats de crédit à durée déterminée porte seulement sur le droit de résiliation ordinaire de l'emprunteur prévu à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, mais pas sur le droit de résiliation extraordinaire de l'emprunteur prévu par le droit national à l'article 314 BGB. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), cela est conforme à la directive 2008/48/CE, car celle-ci n'exige aucune information relative à « tous les motifs de résiliation entrant en considération en vertu du droit national, lesquels font – de manière autorisée (voir considérant 33 de la [directive 2008/48/CE]) – partie intégrante de l'ordre juridique national sans modèle dans le droit de l'Union ». Le

Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) est d’avis que cette position est corroborée par la mention à l’article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE d’un droit de résiliation déterminé sur lequel les informations doivent porter, alors que le législateur européen tient compte d’une pluralité de droits de résiliation nationaux au considérant 33 [de la directive 2008/48/CE]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l’approche systématique suggère donc que seules les informations relatives aux **[Or. 29]** droits de résiliation mentionnés à l’article 13 de la directive 2008/48/CE sont obligatoires, mais pas celles relatives à d’autres droits de résiliation [OMISSIS].

À cet égard, est aussi défendue en doctrine la position plus poussée selon laquelle l’article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB doit être interprété conformément à la directive en ce sens que seules les informations relatives aux droits de résiliation faisant l’objet d’une harmonisation complète dans la directive sont *autorisées*, et que les droits de résiliation uniquement prévus par le droit national ne *peuvent* pas du tout faire partie des informations obligatoires [OMISSIS]. Au soutien de cette position est notamment avancé l’argument selon lequel la directive 2008/48/CE viserait à assurer la comparabilité du contenu des contrats et, en outre, à éviter aux prêteurs de devoir adapter leurs documents d’information en fonction de l’État membre concerné [OMISSIS].

b) Selon la position opposée, la banque doit également informer l’emprunteur – à tout le moins dans le cas de contrats à durée déterminée – du droit de résiliation extraordinaire existant en droit national en vertu de l’article 314 BGB [OMISSIS]. Cette position trouve notamment appui dans la volonté du législateur national, exprimée dans l’exposé des motifs du projet de loi [OMISSIS], selon laquelle, en ce qui concerne les prêts à durée déterminée, « il doit au moins être indiqué qu’une résiliation en vertu de l’article 314 BGB est possible ». Selon cette position, la directive 2008/48/CE ne s’oppose pas à une obligation d’information relative aux droits de résiliation prévus par le droit national puisque le législateur européen n’avait clairement pas l’intention de procéder à une harmonisation complète en ce qui concerne les droits de résiliation [OMISSIS]. **[Or. 30]**

3. L’étendue des informations obligatoires conformément à l’article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB fait ensuite l’objet d’une controverse relative au point de savoir s’il est nécessaire d’informer le consommateur des exigences de forme et de délai en ce

qui concerne les droits de résiliation qui sont uniquement régis par le droit national.

- a) Les tenants de la position restrictive décrite ci-dessus sous 2. a), selon laquelle les droits de résiliation nationaux ne peuvent pas, ou en tout cas ne doivent pas être mentionnés parmi les informations obligatoires conformément à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, EGBGB, considèrent par conséquent qu'il est encore moins nécessaire de fournir des informations sur les exigences formelles encadrant l'exercice des droits de résiliation régis par le droit national [OMISSIS].
- b) Les tenants de la position contraire considèrent qu'il est obligatoire d'informer le consommateur de la forme et du délai dans lesquels les parties au contrat de crédit doivent exercer leurs droits de résiliation et estiment que cela inclut, en particulier, l'information selon laquelle la résiliation du *prêteur* doit être effectuée sur un support durable conformément à l'article 492, paragraphe 5, BGB [OMISSIS]. Cette position renvoie d'abord au libellé de l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE, dont l'on ne saurait déduire qu'il est limité au seul droit de résiliation prévu à l'article 13 de la directive 2008/48/CE, puisque le libellé, à la différence de celui d'autres informations obligatoires, ne commence pas par « le cas échéant » et ne fait donc pas référence à des cas particuliers de résiliation. En outre, cette position s'appuie sur l'objectif, souligné au considérant 8 de la directive 2008/48/CE, consistant à assurer un niveau suffisant de protection aux consommateurs [OMISSIS]. Le fait que l'article 10 de la directive 2008/48/CE ne distingue pas entre les droits de résiliation du prêteur et de l'emprunteur et qu'à l'article 13, ainsi qu'au considérant 33, de la directive 2008/48/CE, les droits de résiliation des deux parties au contrat sont mentionnés constitue un autre argument avancé en faveur de la position selon laquelle les informations relatives aux droits de résiliation du *prêteur* doivent également inclure les exigences formelles encadrant la déclaration de résiliation [Or. 31].

4. Il est ainsi déterminant pour l'interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle *la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit* doit être mentionnée, de façon claire et concise.

Le libellé de la directive ne paraît pas dépourvu d'ambiguïté sur ce point :

Eu égard à l'objectif d'harmonisation complète poursuivi par la directive 2008/48/CE conformément à son considérant 9, l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE pourrait être interprété en ce sens que la volonté délibérée du législateur européen était certes de continuer à autoriser les droits de résiliation régis par le droit national, mais que le consommateur doit seulement être informé des droits de résiliation prévus par la directive elle-même. En particulier, l'objectif mentionné au considérant 8 de la directive 2008/48/CE d'une *amélioration de la libre circulation des offres de crédits [...] dans des conditions optimales [...] pour les offrants* pourrait plaider en ce sens. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a précisé dans son arrêt du 11 février 2020 [OMISSIS] que l'interprétation du droit national à laquelle il avait procédé dans son arrêt du 5 novembre 2019 pouvait s'appuyer sur le libellé de l'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/[48]/CE et sur l'économie et la finalité de cette directive, et que cette interprétation du droit de l'Union s'imposait avec une telle évidence qu'il ne subsistait aucun doute raisonnable. À cet égard, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'appuie sur l'existence d'un « acte clair » au sens de la jurisprudence CILFIT de la Cour (arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, C.I.L.F.I.T., C-283/81, ECLI:EU:C:1982:335, point 16).

Cette interprétation ne semble toutefois pas s'imposer. Une interprétation divergente est également envisageable [voir ci-dessus, point 3.b).]. Une clarification par voie de renvoi préjudiciel à la Cour paraît nécessaire [OMISSIS]. [Or. 32].

En particulier, l'objectif d'un *niveau suffisant de protection des consommateurs*, également souligné au considérant 8 de la directive 2008/48/CE, pourrait faire apparaître la nécessité de fournir également des informations sur les droits de résiliation régis par le droit national et les exigences formelles qui leur sont applicables. Ce point de vue pourrait également être soutenu par le considérant 24 de la directive 2008/48/CE, selon lequel il est nécessaire que le consommateur soit informé de manière *exhaustive* avant la conclusion du contrat, et aussi par le considérant 31 de la directive 2008/48/CE, selon lequel le contrat de crédit doit contenir de façon claire et concise *toutes* les informations nécessaires afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre du contrat de crédit. Enfin, est également possible une interprétation selon laquelle la directive, d'une part, ne rend pas obligatoire l'information relative aux droits de résiliation régis par le droit national, mais, d'autre part, ne s'oppose pas non plus à une réglementation nationale qui impose la mention d'un droit national de résiliation tel que le droit spécial de résiliation prévu à l'article 314 BGB.

5. Les questions sont décisives pour la solution du litige.

Si l'une des questions préjudicielles II. 5. a) à c) reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 5, [EGBGB] n'ont pas été correctement fournies dans les présentes affaires et le délai de rétractation n'a pas commencé à courir.

## VI. La question préjudicielle II. 6.

1. En vertu de la règle de droit national figurant à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 4, EGBGB, les informations suivantes doivent être formulées de manière claire et compréhensible dans le contrat général de crédit à la consommation, dans la mesure où elles revêtent une signification pour le contrat :

*l'accès de l'emprunteur à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours et, le cas échéant, les conditions de cet accès.*

Dans l'affaire [OMISSIS] [JL/BMW Bank] faisant l'objet du présent renvoi préjudiciel, le contrat de prêt du 4 mai 2017 contient à cet égard l'information suivante : **[Or. 33]**

### ***Procédure de l'ombudsman [médiateur]***

*Pour le règlement de litiges avec la banque, il existe la possibilité de faire appel à l'ombudsman des banques privées. Le « Règlement de procédure pour le traitement des réclamations des clients dans le secteur bancaire allemand », disponible sur demande ou consultable sur le site internet du Bundesverband der Deutschen Banken e.V. [association fédérale des banques allemandes] [www.bdb.de](http://www.bdb.de), régit les détails de cette procédure. La réclamation doit être adressée par écrit au Bureau des réclamations des clients auprès du Bundesverband deutscher Banken e. V., Postfach 040307, 10062 Berlin.*

Les autres conditions d'accès à la procédure (telles que la description du litige, la présentation d'une demande concrète et l'envoi d'une copie des documents nécessaires) énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du « Règlement de procédure pour le traitement des réclamations des clients dans le secteur bancaire allemand » (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2017) ne sont pas mentionnées dans la demande de prêt.

Dans l'affaire [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank] faisant l'objet du présent renvoi préjudiciel, le contrat de prêt du 23 mars 2016 indique [ce qui suit] au point 14 des conditions du prêt :

### ***Procédure extrajudiciaire de réclamation***

*La banque participe à la procédure de règlement des litiges de l'organe de médiation pour les consommateurs nommé « Ombudsman des banques privées » ([www.bankenombudsmann.de](http://www.bankenombudsmann.de)). Cet organe donne au consommateur la possibilité de faire appel à l'ombudsman des banques privées pour régler un litige avec la banque. Le « Règlement de procédure pour le traitement des réclamations des clients dans le secteur bancaire allemand », disponible sur demande ou consultable sur internet à l'adresse [www.bankenverband.de](http://www.bankenverband.de), régit les détails de cette procédure. La réclamation doit être adressée par écrit (par exemple par lettre, fax, courriel) au Bureau des réclamations des clients auprès du Bundesverband deutscher Banken e. V. [association fédérale des banques allemandes], Postfach 040307, 10062 Berlin, fax : 030-16633169, courriel : [ombudsmann@bdb.de](mailto:ombudsmann@bdb.de).*

Un client pouvait alors trouver au point 3 du « Règlement de procédure pour le traitement des réclamations des clients dans le secteur bancaire allemand » sus-mentionné (bien que conformément à la communication du Bundesministerium für Justiz und Verbraucherschutz [ministère fédéral pour la Justice et la Protection des consommateurs] du 30 octobre 2014 [OMISSIS], ce soit le règlement de procédure applicable aux réclamations introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 qui était en vigueur au moment de la conclusion du contrat de prêt du 23 mars 2016 [Or. 34]) les conditions formelles à remplir pour enclencher une procédure de médiation (une brève description des faits accompagnée des documents nécessaires était requise par ce règlement).

2. Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant au degré de précision que doivent revêtir, dans le contrat, les informations en vertu de l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 4, EGBGB :

- a) Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], il n'est pas nécessaire que toutes les conditions de recevabilité de la réclamation d'un client soient mentionnées dans le contrat de crédit ; au contraire, il est permis de renvoyer au règlement régissant la procédure de médiation, consultable sur internet. À l'appui de cette position, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) explique que cela permettrait d'éviter un surplus d'information qui ne serait plus guère compréhensible. En outre, le renvoi au règlement de procédure serait dynamique, de sorte qu'au moment de la conclusion du contrat, le règlement de procédure applicable au dépôt d'une réclamation ne serait pas encore connu.
- b) Dans son arrêt du 23 mai 2019 [OMISSIS], le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) s'éloigne de cette position en examinant si les conditions formelles de la demande

de médiation ont été correctement mentionnées dans le contrat de crédit. Une partie de la doctrine, aussi, défend la position selon laquelle l'accès à une procédure de médiation et, le cas échéant, également les conditions de cet accès, devraient être mentionnés dans le contrat de crédit [OMISSIS]. [Or. 35]

3. L'interprétation du droit national dépend de la manière dont il convient de comprendre l'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, disposition qui exige que le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise, *l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières.*

Le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

L'on pourrait considérer que pour satisfaire aux exigences de la disposition de la directive, il suffit de renvoyer à un règlement de procédure sur internet en ce qui concerne les conditions de recevabilité de la réclamation d'un client. Dans son arrêt du 11 février 2020 [OMISSIS], le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) se réfère à cet égard à l'existence d'un « acte clair » au sens de la jurisprudence CILFIT de la Cour (arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, C.I.L.F.I.T., C-283/81, ECLI:EU:C:1982:335, point 16).

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas. En particulier, la clarté et la concision exigées par la directive pourraient faire apparaître la nécessité de reproduire intégralement les conditions formelles d'accès à la procédure de médiation dans le contrat de crédit lui-même, afin que le consommateur puisse voir clairement et sans fournir de gros effort comment engager une telle procédure sous une forme recevable. Il pourrait notamment ne pas être suffisamment clair et concis de renvoyer, en ce qui concerne les conditions d'accès, à un règlement de procédure de plusieurs pages sur internet, étant donné que le consommateur doit d'abord trouver et parcourir la version actuellement en vigueur du règlement de procédure afin d'y trouver le point exact régissant les conditions formelles de recevabilité de la réclamation d'un client.

Même si l'on suivait la première position mentionnée du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) en ce sens qu'un renvoi à un règlement de procédure accessible sur internet est généralement possible, des doutes pourraient en tout cas surgir s'il est renvoyé de manière dynamique à un règlement de procédure qui ne sera applicable qu'à [Or. 36] l'avenir, au moment d'une éventuelle réclamation

ultérieure du client, et dont le contenu n'est, par nature, pas connu au moment de la conclusion du contrat.

4. Les questions sont décisives pour la solution du litige.

Si la question préjudicielle II. 6. reçoit une réponse positive, les informations obligatoires prescrites à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 4, EGBGB n'ont pas, dans les présentes affaires, été fournies dans la mesure requise et le délai de rétractation n'a pas commencé à courir.

VII. Les questions préjudicielles II. 7. a) et b)

1. Les conditions de forclusion de l'exercice du droit de rétractation du consommateur en matière de contrats de crédit aux consommateurs sont interprétées différemment dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

- a) Selon les lignes directrices de la XI<sup>ème</sup> chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), auxquelles ont partiellement adhéré les juridictions inférieures et la doctrine, ni la connaissance par l'emprunteur du maintien de son droit de rétractation ni la conviction du prêteur que le consommateur a eu connaissance d'une autre manière du maintien de son droit de rétractation ne sont déterminantes pour la question de la forclusion [OMISSIS]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion du droit de rétractation est même possible lorsque le prêteur « est lui-même à l'origine de la situation » parce qu'il n'a pas fourni en bonne et due forme d'information sur le droit de rétractation. De même, selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l'absence d'information fournie a posteriori, une fois le contrat de crédit terminé, n'exclut pas non plus de reconnaître la confiance légitime du prêteur en ce que la rétractation ne sera pas exercée [Or. 37]. À l'appui de cette position, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) fait valoir qu'une information fournie a posteriori, une fois le contrat terminé, « n'est plus raisonnablement possible », dans la mesure où l'objectif de l'information a posteriori est de faire prendre conscience au consommateur du maintien de la rétractabilité de sa déclaration de volonté, mais que cette déclaration de volonté ne produit plus d'effets juridiques récurrents et tangibles pour l'avenir [OMISSIS].
- b) Conformément à la jurisprudence de la I<sup>ère</sup> chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion dépend du point de savoir si le créancier connaît ou est censé

connaître son droit et qu'en dépit de cela, il reste inactif pendant une longue période [OMISSIS], et, en outre, la forclusion n'entre pas en considération lorsque le débiteur, en raison de son propre comportement, devait s'attendre à ce que le créancier ignorât son droit [OMISSIS]. De même, en vertu de la jurisprudence de la IV<sup>ème</sup> chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion n'entre pas en considération si le titulaire du droit n'avait pas connaissance de son droit et ne pouvait pas non l'avoir [OMISSIS]. En outre, conformément à la jurisprudence de la VI<sup>ème</sup> chambre civile [du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)], l'introduction tardive d'un recours due au défaut de connaissance ne saurait, appréciée objectivement, être considérée comme violant la bonne foi et, partant, ne saurait pas non plus justifier l'exception de forclusion [OMISSIS]. Dans la doctrine, il est soutenu que le titulaire du droit de rétractation qui ignore son droit ne peut pas, du fait de son comportement, se voir reprocher son manque de loyauté à l'égard de l'autre partie et que, à défaut d'une connaissance *positive* par le consommateur de son droit de rétractation, la forclusion est exclue d'emblée. Il est également affirmé que le droit de rétractation a, entre autres, pour objet de protéger le consommateur des risques encourus dans le cadre de transactions particulièrement complexes en contact avec des professionnels et que le [Or. 38] consommateur est, à cet égard, également digne de protection dans le cadre de contrats terminés, car, ne disposant pas des connaissances suffisantes, il n'est pas en mesure, par exemple, d'exercer de manière pertinente son droit de choisir entre la résiliation extraordinaire (qui implique habituellement une indemnité de remboursement anticipé) et la rétractation [OMISSIS].

2. Les principes juridiques qui, en vertu du droit de l'Union, s'appliquent à l'objection tirée de la forclusion du droit de rétractation sont donc déterminants pour l'interprétation du droit national.

a) Dans l'affaire Diy-Mar et Akar/Commission, la Cour a jugé que l'expiration d'un délai ne peut pas être opposée à un bénéficiaire si cela « provoque [...] une confusion admissible dans l'esprit d'un justiciable de bonne foi et faisant preuve de toute la diligence requise d'un [particulier] normalement averti » (ordonnance de la Cour du 27 novembre 2007, C-163/07, Diy-Mar et Akar/Commission, ECLI:EU:C:2007:717, points 32 et 36). En outre, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'obligé ne saurait valablement invoquer des motifs de sécurité juridique pour remédier à une situation causée par son propre défaut de se conformer à l'exigence, découlant du droit de l'Union, d'informer le titulaire de son droit de renoncer au

contrat ou de s'en rétracter (arrêts de la Cour du 19 décembre 2013, C-209/12, Endress/Allianz, EU:C:2013:864, point 30 ; et du 13 décembre 2001, C-481/99, Heininger/Bayerische Hypo, EU:C:2013:864, point 47).

- b) En outre, selon la jurisprudence constante de la Cour, la forclusion est soumise au principe d'effectivité même si elle relève du droit national (arrêt de la Cour du 13 février 2014, Gautzsch/Duna, point 30). À cet égard, la possibilité pour le bénéficiaire d'exercer efficacement ses droits suppose, en tout état de cause, qu'il ne soit confronté à aucune entrave prévue par l'ordre juridique [Or. 39] de l'État membre qui lui rende leur exercice pratiquement impossible. Il découle du principe d'effectivité en droit européen qu'un délai de prescription prévu par le droit national ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance (conclusions de l'avocat général Wathelet du 5 septembre 2013, C-479/12, n° Celex 62012CC0479, point [90]). Par conséquent, l'on pourrait en déduire que, pour la forclusion également, le moment de la prise de connaissance ou le moment où l'on est censé avoir pris connaissance et l'ouverture du délai de forclusion coïncident (conclusions de l'avocate générale Trstenjak du 3 février 2011, 482/09, Budějovický Budvar/Anheuser-Busch, n° Celex-62009CC0482, point 7[6]).

En outre, en vertu du principe d'effectivité, le recours à des règles nationales relatives à l'abus de droit et à la bonne foi pourrait ne pas être autorisé dans la mesure où ces règles ne concordent pas avec les exigences du droit de l'Union posées par les juridictions européennes [OMISSIS]. Sous réserve d'un développement de la jurisprudence de la Cour, une juridiction nationale pourrait ne pas être autorisée, en se fondant sur la bonne foi, à passer outre une disposition claire contenue dans un acte de droit dérivé spécifique et sa mise en œuvre [OMISSIS]. Certes, la décision de la Cour dans l'affaire Hamilton (arrêt du 10 avril 2008, C-412/06 Hamilton/Volksbank, EU:C:2008:215, point 30) indique que, notamment après exécution complète des obligations réciproques découlant d'un contrat de crédit, l'extinction du droit de révocation imposée par le droit national n'enfreint pas, en principe, la directive 2008/48/CE. Toutefois, une telle disposition devrait être prévue par le législateur national et ne pas incomber à celui qui applique le droit (arrêt précité, point 30). [Or. 40]

- c) Les principes du droit de l'Union précédemment mentionnés font peser des doutes sur la possibilité même d'opposer la forclusion

en cas de fourniture irrégulière des informations obligatoires prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE.

Cependant, à supposer même qu'opposer la forclusion soit en principe permis en droit de l'Union dans les cas où les informations obligatoires n'ont pas été dûment fournies, il paraît douteux que la durée et les autres circonstances puissent être prises en compte dans l'appréciation globale des éléments plaidant en faveur ou au détriment de la forclusion, si le consommateur ignorait, pendant la période pertinente pour la forclusion et au moment où les circonstances déterminantes se sont produites, que son droit de rétractation était maintenu et qu'il n'était pas non plus censé le savoir.

3. Les questions préjudicielles sont décisives pour la solution du litige.

Si l'une des deux questions préjudicielles II. 7. a) ou b) reçoit une réponse positive, les défenderesses respectives ne peuvent probablement pas opposer avec succès la forclusion à la rétractation déclarée dans les affaires faisant l'objet du présent renvoi.

Dans l'affaire [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank] faisant l'objet du présent renvoi, si la forclusion n'a pas été opposée jusqu'à présent, elle peut toutefois l'être à tout moment au cours de la procédure ultérieure.

VIII. Les questions préjudicielles II. 8. a) et b)

1. En matière de contrats de crédit aux consommateurs, les conditions de l'exercice abusif par le consommateur du droit de rétractation sont interprétées différemment dans la jurisprudence et la doctrine nationales : [Or, 41]

- a) En vertu de l'arrêt de principe de la XI<sup>ème</sup> chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], l'exception d'abus de droit est encadrée strictement. Conformément à cet arrêt, il découle de la décision du législateur d'exempter la rétractation de toute exigence de motivation qu'une violation de l'article 242 BGB ne saurait être déduite de ce que l'objectif de protection qui a guidé le législateur en adoptant le droit de rétractation n'ait pas été déterminant pour l'exercice de ce droit. Dans cet arrêt, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) ajoute que la possibilité de faire valoir le droit de rétractation sans limitation dans le temps repose sur un choix délibéré du législateur qui ne saurait être contourné par une application extensive de l'article 242 BGB [OMISSIS].

Dans son arrêt du 7 mai 2014, la IV<sup>ème</sup> chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], en se

référant à l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2013, Endress/Allianz (C-209/12, EU:C:2013:864, point 30), n'a pas retenu l'exercice illégal d'un droit dans le cas d'un preneur d'assurance qui n'avait pas été dûment informé de son droit, et a expliqué que l'assurance ne pouvait pas avoir nourri d'attentes légitimes, ne serait-ce déjà que parce qu'en n'ayant pas dûment informé le preneur d'assurance, elle était elle-même à l'origine de la situation.

- b) En revanche, le récent arrêt de la XI<sup>ème</sup> chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS] souligne que l'exercice par le consommateur du droit de rétractation peut constituer un exercice illégal d'un droit dans des cas concrets spécifiques, parmi lesquels le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) mentionne expressément l'exercice abusif du droit de rétractation. **[Or. 42]**

Cet arrêt est en partie approuvé par la doctrine, qui préconise toutefois expressément de tenir compte du temps écoulé depuis la conclusion du contrat lors de la mise en balance requise par l'article 242 BGB dans chaque cas d'espèce pour apprécier l'existence d'un abus de droit [OMISSIS]. Cette position se fonde sur l'idée que l'objectif de protection du droit de rétractation, qui est de protéger la liberté de choix effective du consommateur, s'estompe à mesure qu'augmente le temps écoulé depuis la conclusion du contrat [OMISSIS]. Ceux qui défendent cette position reconnaissent qu'elle se trouve en contradiction avec l'arrêt de principe précédent du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), du 12 juillet 2016, [OMISSIS], qui postule l'absence de pertinence de l'objectif de protection du droit de rétractation pour l'exercice de ce dernier. Ils soulignent toutefois que ce principe posé à l'époque par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) est modifié par la nouvelle réglementation législative dans le BGB, selon laquelle le droit de rétractation expire désormais au plus tard un an et 14 jours après la conclusion du contrat en ce qui concerne les contrats négociés en-dehors des établissements commerciaux, les contrats à distance, les contrats de crédit immobilier et d'autres types de contrats [OMISSIS].

2. Les principes juridiques qui, en vertu du droit de l'Union, s'appliquent à l'objection tirée de l'exercice abusif du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE sont donc déterminants pour l'interprétation du droit national dans le présent contexte.

À cet égard, est envisageable une interprétation en ce sens que, si les informations obligatoires prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE n'ont pas dûment été communiquées, l'invocation de l'abus de droit est exclue d'emblée. En effet, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'obligé ne saurait valablement invoquer des motifs de sécurité juridique pour remédier à une situation causée par son propre défaut de se conformer à l'exigence, découlant du droit de l'Union, **[Or. 43]** d'informer le titulaire de son droit de renoncer au contrat ou de s'en rétracter (arrêts de la Cour du 19 décembre 2013, C-209/12, Endress/Allianz, EU:C:2013:864, point 30 ; et du 13 décembre 2001, C-481/99, Heiningen/Bayerische Hypo, EU:C:2013:864, point 47).

Cependant, à supposer même qu'opposer l'abus de droit soit en principe permis en droit de l'Union dans les cas où les informations obligatoires n'ont pas été dûment fournies, l'on doit s'interroger sur le point de savoir dans quelle mesure la durée et d'autres circonstances peuvent être prises en compte dans l'appréciation globale des éléments plaidant en faveur ou au détriment de l'abus de droit. En droit de l'Union, l'interprétation selon laquelle la prise en compte de ces éléments ne peut être admise que si le consommateur, pendant la période pertinente et au moment où les circonstances déterminantes se sont produites, savait ou était censé savoir que son droit de rétractation était maintenu, est possible. À cet égard, les mêmes arguments que ceux plaidant également à l'encontre de la *forclusion* du droit de rétractation pourraient jouer un rôle, pour autant que le consommateur ne savait pas ou n'était pas censé savoir que son droit de rétractation était maintenu (voir ci-dessus, point VII. 2.).

3. La question est décisive pour la solution du litige.

Si l'une des deux questions préjudicielles II. 8. a) ou b) reçoit une réponse positive, les défenderesses respectives ne peuvent probablement pas opposer avec succès l'abus de droit à la rétractation déclarée dans les affaires faisant l'objet du présent renvoi.

Dans l'affaire [OMISSIS] [DT/Volkswagen Bank] faisant l'objet du présent renvoi, si l'exercice abusif du droit de rétractation n'a pas été opposé jusqu'à présent, il peut toutefois l'être à tout moment au cours la procédure ultérieure. **[Or. 44]**

E.

- I. En vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, le juge unique est habilité par le droit de l'Union et par le droit national à saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. Le juge d'un Landgericht (tribunal régional) appelé à statuer en tant que juge unique est également habilité à saisir la

Cour d'une demande de décision préjudicielle (arrêt de la Cour du 13 décembre 2018, *Südwestrundfunk/Rittinger*, C-492/17, ECLI:EU:C:2018:1019, points 30 et 31 [OMISSIS]).

Il résulte de la règle impérative de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE que le juge unique n'a pas dû renvoyer l'affaire devant la chambre pour réattribution conformément à l'article 348a, paragraphe 2, *Zivilprozessordnung* (code de procédure civile allemand). Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que le fonctionnement du système de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, instauré par l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, ainsi que le principe de primauté du droit de l'Union nécessitent que le juge national soit libre de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, la Cour de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire (arrêts de la Cour du 13 décembre 2018, *Südwestrundfunk/Rittinger*, C-492/17, ECLI:EU:C:2018:1019, points 30 et 31 ; et du 4 juin 2015, *Kernkraftwerke Lippe-Ems*, C-5/14 ECLI:EU:C:2015:354, point 35). Lorsqu'un droit de la saisir a été constaté par la Cour dans sa jurisprudence, celui-ci ne peut être limité par des règles de procédure nationales [OMISSIS].

Cela n'est pas non plus affecté par l'arrêt du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 11 février 2020 [OMISSIS], dans lequel cette juridiction a estimé, au sujet des questions soulevées aux points II. 3., 4. a) et 5. du dispositif du présent renvoi, que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'imposait avec une telle évidence qu'il ne subsistait aucun doute raisonnable, et s'est appuyée à cet égard sur l'existence d'un « acte clair » au sens de la jurisprudence *CILFIT* de la Cour (arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, *C.I.L.F.I.T.*, C-283/81, ECLI:EU:C:1982:335, point 16). **[Or. 45]**

En effet, la juridiction qui ne statue pas en dernier ressort n'est pas empêchée de poser à la Cour des questions préjudicielles sur l'interprétation et la validité des dispositions du droit de l'Union, même si la juridiction supérieure procède à une appréciation juridique différente. Lorsque la juridiction qui ne statue pas en dernier ressort estime que l'appréciation juridique de la juridiction supérieure pourrait conduire à une décision contraire au droit de l'Union, elle doit être libre de décider de saisir la Cour des questions sur lesquelles elle nourrit des doutes [OMISSIS].

- II. Les questions préjudicielles n'ont pas encore non plus trouvé de réponse dans la jurisprudence de la Cour. Il est donc dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de la directive de renvoyer d'office à la Cour, à titre préjudiciel, les questions posées dans le dispositif de l'ordonnance conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE et de suspendre les présentes procédures.
- III. Conformément aux recommandations de la Cour [relatives à l'introduction de procédures préjudicielles] (JO 2018, C 257, p. 1, point 25), deux

procédures pendantes devant le juge unique de renvoi ont été jointes dans la présente demande de décision préjudicielle afin de permettre à la Cour de répondre aux questions posées malgré le retrait éventuel d'une ou plusieurs affaires.

Les questions posées à titre préjudiciel par le Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg) par ordonnance du 7 janvier 2020 [OMISSIS], qui font l'objet de la procédure déjà pendante devant la Cour sous le numéro d'affaire C-33/20, sont identiques aux questions préjudicielles II. 3. a) et b), 4. a) et 5. a) et c) dans la présente demande de décision préjudicielle, de sorte qu'une jonction des procédures et un arrêt commun pourraient être envisageables. **[Or. 46]**

En outre, les cinq questions de la demande de décision préjudicielle du 5 mars 2020 [OMISSIS] sont identiques aux questions II. 3., 4. a), 5., 7. et 8. du présent renvoi préjudiciel, de sorte qu'une jonction et un arrêt commun pourraient également être envisageables.

DOCUMENT DE TRAVAIL